RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 4 février 2023

Dossier n°NAQ077 – 2022/2023

Affaire … / …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu madame … et …, arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Messieurs … et … régulièrement convoqués ;

Messieurs … et … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu pendant la rencontre de championnat … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant qu'entraineurs, Messieurs … et … auraient passé la quasi-totalité de la rencontre à contester de manière virulente et insultante les décisions des arbitres. Messieurs … et … auraient provoqué sans cesse les arbitres, mais aussi hurlé sur eux, manqué de respect et rabaissé.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs … et …. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Messieurs … et … ont accusé réception du mail envoyé en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

En raison des fêtes de Noël et la recrudescence de dossier à traiter, le président de séance a prorogé le délai de traitement de l'affaire d'un mois en application de l'article 18 du règlement disciplinaire général de la Fédération Française de Basketball portant ainsi le délai de traitement au 20 mars 2023.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les entraîneurs des deux équipes ont passé la quasi-totalité de leur temps à contester de manière virulente et insultante, avec gestuelle exagérée et abusive (levés de bras, sorties de zones de bancs, …), les décisions du corps arbitral, et ce tout le long de la rencontre.
2. Monsieur … a insulté les arbitres : « Vous êtes des merdes ! », « Vous êtes vraiment nuls ! », « Vous avez été catastrophiques ! », « Tu peux me mettre une technique je m'en

fous, vas-y mets-la moi ! », « Vous leur donnez le match ! », « Vous avez dégoûté mes joueurs ! ».

3. Les décisions prises à l'encontre de l'équipe … faisaient l'objet d'une contestation de la part de leur entraineur avec des mouvements de bras et des cris. Il s'adressait aux arbitres d'une manière très incorrecte.
4. Monsieur … a été également dans la perpétuelle contestation : des cris et des mouvements de bras.
5. Monsieur … a jeté sa bouteille d'eau lorsque qu'il n'était pas d'accord avec les décisions prises par les officiels.
6. Il a aussi été insultant envers les officiels : « Vous nous avez cassé les couilles depuis le début du match ! », « vous avez pourri le match ! », « Tu peux me mettre une technique je m'en fous, vas-y mets-là moi ! », « Vous avez tout sifflé il ne manque plus que les 3 secondes ! ».
7. Après consultation entre arbitres et répartiteur …, il a été fait le choix de faire remonter ces faits après coup car ils ont été d'une violence exceptionnelle et ils doivent être rapportés et sanctionnés avant que cela n'arrive à d'autres officiels qui pourraient perdre leur vocation suite à de tels comportements intolérables. Il est à préciser que le rapport n'a pas été rédigé au moment de la rencontre par peur de quelconques représailles envers leurs personnes, puisque les entraîneurs impliqués sont des entraîneurs ayant côtoyé ou côtoyant le haut niveau.
8. Il n'a pas été entendu de menaces à l'encontre des arbitres.
9. A la fin de la rencontre, les arbitres sont allés dehors reprendre leurs esprits, Monsieur … a pu pleurer et reprendre ses esprits.

Madame … et Monsieur …, arbitres, ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline du 4 février 2023, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence et apportent les informations suivantes :

1. L'encart INCIDENT de la feuille de marque n'a pas été renseigné par peur de représailles non pas physiques mais en tant qu'arbitre face à la notoriété des coaches des deux équipes.
2. Pendant leur formation, les arbitres n'ont pas reçu d'information sur le relationnel dans ce genre de situations.
3. L'arbitre conteste qu'elle se serait « gargarisée » de ses décisions auprès d'un dirigeant du club de ….
4. La gestuelle des coaches et les mots prononcés étaient agressifs.
5. La pression mise sur la rencontre par les deux entraineurs été énervante, stressante même après la fin du match.
6. L'arbitre reconnaît avoir peut-être fait un peu plus d'erreurs qu'à l'accoutumé.
7. Le comportement des adultes ne peut pas être un exemple pour les jeunes joueurs de ces deux équipes ….

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs … et … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Les différents invités ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il tient à s'excuser, comme il l'avait déjà indiqué dans un mail précédent, auprès des arbitres pour son comportement lors de ce match. Celui-ci n'était pas approprié à une rencontre … à la fois vis-à-vis des arbitres mais aussi par rapport aux jeunes sur le terrain.
2. En tant qu'entraîneur de l'équipe …, il s'est laissé porter par l'enjeu et a effectivement eu des propos difficiles à la fin du match à l'encontre de l'arbitre, Monsieur … particulièrement, se sentant lésé par les décisions de fin de match (une antisportive sifflée et une faute non sifflée pour obtenir des lancers francs et récupérer le ballon).
3. En tant qu'éducateur et salarié entraîneur, il n'en est pas fier.
4. Pour cette raison, il est allé s'excuser auprès de ce même arbitre après le match se rendant compte que son comportement n'était pas le bon et ayant été débordé par les émotions.
5. Il a tenu des propos rabaissant, rien ne peut justifier son comportement.
6. Il s'est excusé auprès de ses jeunes pour son comportement.
7. Une fatigue globale (père d'un nouveau-né depuis peu, fin d'année au niveau du travail) ainsi qu'une non-maîtrise de lui a entraîné ce comportement.
8. Il souhaite répondre aux rapports des arbitres et donner son point de vue sur le déroulement du match.
9. Le contexte du match était déjà important et il n'est pas certain, qu'à leur arrivée, les arbitres étaient au courant que cette rencontre permettait à l'équipe victorieuse de finir première sur cette première phase du championnat ni que ces deux effectifs se sont également rencontrés, pour certains, en finale …, le … finissant 1er et le … finissant 2ème.
10. Il y a deux effectifs qui se connaissent bien, deux entraîneurs également qui se croisent depuis de nombreuses années mais surtout deux équipes qui se respectent. Il tenait à signaler, car les rapports ne l'indiquent pas, qu'à aucun moment, les joueurs n'ont eu à l'égard des arbitres des réactions ou des propos inadéquats et qu'entre les équipes, les comportements ont été irréprochables. Le fait que les joueurs ont eu des comportements exemplaires envers les arbitres et entre eux malgré le contexte du match montre que les valeurs sur le long terme sont le respect des officiels et des acteurs du jeu. Son comportement n'ayant pas eu d'influence sur ses joueurs prouve son caractère exceptionnel de même que celui de l'entraîneur adverse.
11. Sur le déroulement du match, il reconnait avoir contesté des décisions arbitrales de manières abusives et répétées. La passion, son côté compétitif ainsi qu'une fatigue globale lui ont fait perdre son sang-froid et sa lucidité.
12. Les décisions arbitrales étaient, à son sens, pas au niveau de ce match entre deux belles équipes car elles ont été incohérentes et ont pénalisé le jeu des jeunes. Il travaille (car c'est son métier) toute la semaine avec les jeunes …, sur les entraînements, en … pour les faire progresser, pour qu'ils proposent du beau jeu le weekend. Malheureusement, les décisions des deux officiels n'ont pas permis cela. A aucun moment, dans leur rapport, les arbitres ne prennent du recul sur leur prestation et ne se questionnent sur les raisons de leurs comportements.
13. Il est également étonné, vu les faits reprochés et le ressenti des arbitres, de n'avoir eu une faute technique qu'à 15 secondes du terme de la partie si son comportement a été autant répréhensible sur toute la rencontre.
14. De plus, les officiels auraient certainement sanctionné les entraîneurs plus durement si des propos comme cela avaient été tenus.
15. Il reconnait en revanche, les propos suivants : « Vous avez été catastrophiques ! », « Vous avez été nuls ! », « Vous êtes incohérent ! », « Vous leur donnez le match ! » dans le sens où les arbitres n'ont pas laissé l'opportunité de voir s'ils auraient pu gagner sur une dernière possession.

16. Il précise qu'à la fin de la 1ère mi-temps, il est intervenu auprès d'un des parents présents qui contestait de manière virulente l'arbitrage pour lui demander de cesser cela.
17. A la mi-temps du match, avec son homologue, ils ont échangé sur l'arbitrage et ils en sont venus au fait d'essayer « de se calmer en deuxième et de moins râler sur l'arbitrage ».
18. A la fin du match, ils ont eu un échange avec son homologue et Monsieur … sur les arbitres. Son homologue a demandé à Monsieur … de faire passer un message positif aux arbitres et de son côté, il lui a indiqué qu'il allait s'excuser. Il est allé voir Monsieur … pour le faire, qui a refusé de communiquer avec lui et a donc discuté avec son père qui était présent.
19. Il s'est excusé de son comportement auprès de ses jeunes car ce n'est pas l'image qu'il veut que l'on retienne de son équipe, il préfère quand on parle d'eux et non des autres acteurs du jeu.
20. Le comportement reproché n'est pas acceptable car il est allé trop loin vu que les arbitres se sont sentis agressés et encore une fois, il s'en excuse. Des arbitres plus aguerris auraient certainement sanctionné plus tôt et évité cette escalade mais vu que ce n'était pas le cas avec les deux officiels présents, il aurait dû, de lui-même cesser de contester.
21. Dans les deux rapports des arbitres, il est très étonné par certains propos relatés car à aucun moment, que ce soit son collègue ou lui, n'ont tenu des propos injurieux tels que « Vous êtes des merdes ! » ou « Vous nous avez cassé les couilles ! ».
22. Il pense que si des propos comme cela avaient été tenus, l'arbitre Madame … aurait mis son nom entre parenthèse sur son rapport pour nommer l'auteur de chaque proposition - « Vous avez dégoûté mes joueurs ! » ; « Vous ne comprenez pas le jeu ! ».
23. Tous les propos ont été prononcés dans les 20 dernières secondes du match et ont, entraîné la faute technique. Il admet qu'il n'aurait pas dû prononcer ces mots et que ce comportement n'est pas approprié.
24. Cela faisait suite à une faute antisportive sifflée contre un de ses joueurs pour une faute tactique demandée.
25. A la suite des lancers francs ratés par l'adversaire, il redemande à haute voix de faire une nouvelle fois faute après la remise en jeu, celle-ci n'a jamais été sifflée jusqu'au buzzer malgré une virulence certaine de ses joueurs.
26. Il reconnait les contestations régulières pendant ce match des décisions arbitrales avec le côté passionné qui l'a toujours caractérisé et qui ne justifie en rien son comportement.
27. Il n'a pas la même définition que Madame … d'un comportement « calme et pédagogue » entre des arbitres et des entraîneurs car il n'y a tout simplement jamais eu d'échange pendant la partie. Et si un arbitre a essayé d'échanger, c'est plutôt Monsieur … que Madame ….
28. De plus, sa dernière phrase « je tiens à préciser que ce rapport n'a pas été rédigé au moment de la rencontre par peur de quelconques représailles envers nos personnes puisque les entraîneurs impliqués ont côtoyé le haut niveau » n'apporte rien au débat concernant le match et les font passer pour des voyous, pour des personnes violentes physiquement. De plus, cette phrase implique également que Madame … a arbitré ce match avec des a priori et de la méfiance à l'encontre des deux entraîneurs ce qui n'a pas dû faciliter son jugement.
29. Il est salarié au … depuis longtemps, il est sur les …, il travaille tous les jours pour sa passion qui est le basketball. Évidemment, il n'est pas un ange car il faut du caractère dans ce métier pour durer mais il n'est pas un voyou non plus, un bandit. Son homologue, Monsieur …, pour qui il a du respect, est également un excellent entraîneur, éducateur et n'a rien d'un voyou.
30. Il est désolé pour ces deux arbitres car son comportement les a blessés et touchés et il souhaite, sincèrement, qu'ils ne perdent pas leur vocation et leur passion pour l'arbitrage à cause du déroulement de ce match.
31. Il est allé trop loin et a fait une erreur qui est exceptionnelle.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 4 février 2023 apporte les éléments suivants :

1. S'il conteste les insultes, il admet que son attitude était inadaptée.
2. Madame … s'est « gargarisée » des sanctions infligées auprès de dirigeants de son club ce que réfute l'arbitre.
3. Il mérite une sanction intelligente ce que les membres de la commission lui confirment bien mais lui rappellent aussi que son comportement avec des jeunes … n'était pas l'exemple à suivre !
4. Il s'excuse de nouveau auprès des arbitres.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il s'excuse très sincèrement auprès des arbitres si son comportement a pu les offenser.
2. Cette rencontre, qui était l'avant-dernière d'une première phase qualificative au championnat … s'est disputée entre deux équipes qui étaient, en amont du match, 1ères ex aequo de leur poule avec une seule défaite. L'équipe du … ayant déjà battu son équipe du … lors du match aller.
3. Il était pour lui important en tant qu´éducateur d'une équipe … d'inculquer aux joueurs des valeurs "de compétitivité" qui font aussi parti du parcours de formation du joueur et ce genre de match à "enjeu" en est l´occasion.
4. Il est conscient que pour que ce type de rencontre puisse se dérouler dans les meilleures conditions, il est important que tous les acteurs du jeu (joueurs, entraîneurs, OTM et arbitres) puissent rester à leur place.
5. Il est avant tout un entraîneur et éducateur passionné, mais il reste toujours dans le respect des différents acteurs du jeu. Pour en revenir aux faits de ce match qui lui sont reprochés, il admet avoir contesté ou discuté certaines décisions arbitrales en s´exprimant parfois de manière un peu excessive tant dans la voix que dans les gestes (levé de bras).
6. Il conteste fermement qu'il soit évoqué des insultes, des cris, des hurlements, et tout cela sur la quasi-totalité de la rencontre. Ces faits reprochés par le corps arbitral sont très forts et très graves d´accusation.
7. À aucun moment, Il n´a eu l´intention de nuire au bon déroulement de la rencontre. À aucun moment, il n'a souhaité manquer de respect aux arbitres du match. Il précise qu'il n´a quasi eu aucune discussion directe avec Madame ….
8. Il admet avoir eu des échanges ou remis en cause à plusieurs reprises les décisions de Monsieur … qui l'a sanctionné d'une faute technique.
9. A plusieurs reprises, il a trouvé injuste et incohérent certains coups de sifflet qu'il a remis en cause, non pas pour se satisfaire mais pour privilégier le bon déroulement du jeu et surtout l'incompréhension des jeunes joueurs qui sont les acteurs principaux d´une rencontre. Il a aussi, à certains moments, mis en avant la protection des joueurs et leur intégrité physique, qui selon lui était une priorité, par rapport à des décisions arbitrales qui n'allaient pas dans ce sens.
10. Le comportement reproché, l'est aussi pour son homologue ….
11. Il admet, qu´embarqué par l'enjeu de ce match et son déroulé, ils ont joué, sans abuser, de leurs rôles respectifs, pour échanger chacun leur tour avec le corps arbitral en soulevant certaines incompréhensions, notamment sur le fait qu'à plusieurs reprises « des coups de sifflets à répétition » étaient plus pour l'une ou pour l'autre des deux équipes.

12. Ils ont été agacés par certaines décisions. Il informe qu'à la mi-temps, ils se sont réunis avec son homologue au centre du terrain pour en discuter et ils se sont dit « on essaye de se calmer en deuxième et de moins râler sur l´arbitrage ».
13. Il précise simplement « à la décharge des officiels » qu'aucune des deux équipes n'a été plus lésée que l´autre.
14. Il précise aussi que Monsieur … n´a pas non plus été insultant et irrespectueux envers le corps arbitral.
15. Malheureusement il reconnait qu'ils n'ont pas, ni l´un ni l´autre, appliqué ce qu'ils s'étaient dit à la mi-temps.
16. Il précise n'avoir jamais tenu des propos injurieux tel que "vous êtes des merdes", "vous êtes nuls", "vous avez été catastrophiques", ni "vous nous avez cassé les couilles tout le match".
17. Il reconnait les propos suivants : « Tu peux me mettre une technique je m´en fous ! » qu'il a tenu ces propos une fois que la faute technique lui a été attribuée, sans avoir été préalablement averti par le corps arbitral.
18. Il reconnait être sorti à plusieurs reprises de la zone de banc et reconnait avoir jeté sa plaquette au sol et non une bouteille d´eau, non pas pour discuter une décision arbitrale, mais pour exprimer un agacement auprès de ses joueurs et les inciter à se réveiller lors de la prise d'un temps-mort dans le 4ème quart temps.
19. Il reconnait avoir dit « Ça me casse les couilles ! » et non pas « Vous nous avez cassé les couilles tout le match ! » et précise que ces propos n'étaient pas destinés aux arbitres, mais plus pour décrire un agacement général, comprenant surtout des faits de jeu comme des pertes de balle ou la non-réussite des joueurs, ou la non-application de ses consignes. Si cela avait été le cas, il est sûr que les arbitres l´auraient plus fortement sanctionné.
20. Il reconnait avoir dit « Vous avez tout sifflé il ne manque plus que les 3 secondes ! ».
21. Il reconnait avoir dit « On va se renvoyer la balle en fait, maintenant que … a gueulé, il a eu les coups de sifflets, j'aimerais que ce soit pareil pour moi ! ».
22. A la fin du match, il n'a pas souhaité échanger à chaud avec les arbitres (afin de s'excuser de son comportement et être constructif quant à un retour sur le match).
23. Il précise, dans un premier temps qu'avec …, ils ont eu une discussion avec Monsieur …, salarié du … et ont pu le solliciter afin qu´il fasse passer un message et débriefer de manière constructive, surtout avec Monsieur …, pour l'encourager en précisant « qu'il trouvait qu'il était certes jeune pour arbitrer ce genre de rencontre à enjeu sans être épaulé par un arbitre un peu plus expérimenté, mais qu'il avait aujourd'hui des qualités et qu´il était potentiel pour pouvoir évoluer dans l´arbitrage ».
24. Il a eu un échange du même type avec Monsieur …, … en ouvrant aussi le débat sur le fait que ce genre de niveau était très compliqué à arbitrer car c´est, à son sens, une catégorie très importante où l'on détecte les futurs potentiels joueurs. La quasi-totalité des deux effectifs de ce match est en sélection … ou …. Il est important pour les joueurs de ne pas être dans l'injustice ou l'incompréhension de certaines décisions arbitrales mais plus dans l'explication ou l'accompagnement pédagogique pour mieux comprendre les choses. Ils ont aussi discuté qu´il était toujours compliqué d'avoir un échange entre le corps arbitral et les entraîneurs sur une rencontre mais que la relation entre coach/arbitres faisait partie intégrante d´une rencontre pour ne pas générer trop de frustration de part et d'autre.
25. Il reste toujours interrogatif sur le fait que Madame … évoque dans ces propos « un comportement pédagogue » qui n'a pour lui jamais eu lieu lors de cette rencontre. La bienveillance de tous les acteurs les uns envers les autres auraient certainement évité ce genre de retour après coup.
26. Il reste dans une totale incompréhension concernant le fait que ce rapport n'ait pas été établi directement après la rencontre évoquant « une peur de représailles par des entraîneurs ayant côtoyé ou côtoyant le haut niveau » !!!!!! Quel est le rapport avec ce

match ? Pourquoi mettre ce sujet en avant ? La seule chose qu'il peut dire concernant son expérience, est qu'elle aurait dû l'inciter à avoir un comportement plus mesuré et indulgent envers les arbitres.

27. Ne serait-il pas bénéfique de pouvoir échanger sur le bon déroulement d´une rencontre et de la relation entre les différents acteurs ?

28. Quelques semaines auparavant, lors d'une autre rencontre les opposant au …, suite à une altercation ayant eu lieu entre Monsieur … et l'entraîneur du … à la fin du match, il avait encouragé Monsieur … de manière positive par rapport à sa prestation mais aussi à ce qu'il puisse quand même être à l'écoute des entraîneurs, car les ignorer pouvait engendrer ce genre de frustration.

29. Il regrette que dans les rapports, à aucun moment ils ont souligné les choses positives produites, à savoir le JEU proposé par deux belles équipes et le comportement irréprochable des joueurs qui ont et sont les principaux acteurs d´une rencontre.

30. Il attire l'indulgence et la bienveillance sur le fait, qu'à ce jour, il n'a jamais été sanctionné de faute disqualifiante, il n'a jamais été suspendu pour 3 FT lors d´une même saison, il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ni ouverture de dossier concernant son comportement durant ses 22 années de coaching.

31. Il tient à encourager les deux arbitres dans leur passion et à ne pas perdre leur vocation. Il serait heureux de pouvoir échanger et reste ouvert à toutes propositions afin d'être constructif pour le bien de notre sport.

32. Il tient une nouvelle fois à leur exprimer TOUTES SES EXCUSES si son comportement les a blessés lors de cette rencontre.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 4 février 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il remercie la commission de la possibilité d'être présent, il reconnaît bien avoir été énervé durant la rencontre et avoir eu une attitude inadaptée et des mots virulents sans insulte à l'encontre des arbitres.
2. Il admet avoir contesté des fautes sifflées avec arrogance jouant de son expérience d'entraineur.
3. Pendant une rencontre il y a « un jeu entre arbitres et entraineurs » mais qu'il n'a jamais mis en avant le fait qu'il a entraîné à un haut niveau sur cette rencontre pour stresser les arbitres.
4. Pour lui la catégorie …est très importante dans la formation du joueur et prend avec d'autant plus de passion ce rôle d'entraîneur.
5. Il rappelle qu'il n'a jamais eu de sanctions autres que des FT.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs … et … entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. *Sur la mise en cause de Monsieur … :*

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que lors de la rencontre Monsieur … a contesté, a tenu des propos déplacés et eu un comportement antisportif à l'encontre des arbitres. La commission constate que Monsieur … est intervenu auprès d'un parent qui contestait les décisions des arbitres, cependant Monsieur … ne devrait pas s'en étonner, le-dit parent prenant modèle sur l'entraineur. La commission rappelle également que la rencontre était de catégorie …, qu'il est normal d'avoir de jeunes arbitres sur les catégories de jeunes et qu'il est de leur de devoir d'éducateur de les aider dans la mission qui leur a été confiée. Il est rappelé également que sans arbitre la rencontre ne peut avoir lieu.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. La Charte Ethique prévoit également que *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale »*.

Dès lors, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

3. *Sur la mise en cause de Monsieur … :*

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que lors de la rencontre Monsieur … a contesté, a tenu des propos déplacés et eu un comportement antisportif à l'encontre des arbitres. La commission rappelle également que la rencontre était de catégorie …, qu'il est normal d'avoir de jeunes arbitres sur les catégories de jeunes et qu'il est de son devoir d'éducateur de les aider dans la mission qui leur a été confiée. Il est rappelé également que sans arbitre la rencontre ne peut avoir lieu.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. La Charte Ethique prévoit également que *« Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale »*.

Dès lors, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs ferme et un (1) mois avec sursis.

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs ferme et un (1) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur … sera suspendu :

- *Du 10 mars 2023 au 12 mars 2023 inclus et pour la rencontre … n°… en toute hypothèse*
- *Du 17 mars 2023 au 19 mars 2023 inclus et pour la rencontre … n°… en toute hypothèse*

Monsieur … sera suspendu :

- *Du 10 mars 2023 au 12 mars 2023 inclus et pour la rencontre … n°… en toute hypothèse*
- *Du 17 mars 2023 au 19 mars 2023 inclus et pour la rencontre … n°… en toute hypothèse*

La commission rappelle à Messieurs … et … que lors de l'exécution de leur sanction ferme, ils ne peuvent avoir de contacts physiques ou technologiques avec les équipes, qu'ils n'ont pas accès à l'aire de jeu ni aux vestiaires.

Frais de procédure :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.